

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20230524DEC067

Objet: Rénovation de la cour de l'école Élémentaire Ferdinand Buisson

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la procédure adaptée réalisée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, relative à rénovation de la cour de l'école Elémentaire Ferdinand Buisson,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2023,

VU le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché suivant :

- Titulaire : PARCS ET SPORTS – 69680 CHASSIEU
- Dénomination du marché : Rénovation de la cour de l'école Elémentaire Ferdinand Buisson
- Montant Tranche Ferme + Tranche Optionnelle : 266 813,76 € H.T.
- Procédure utilisée : Procédure adaptée ouverte

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la ville.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

VILLE DE BRON
Direction des Affaires Juridiques
Et de la Commande Publique

PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

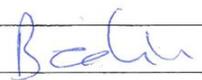
vendredi 12 mai 2023

Objet de la consultation :

Rénovation de la cour de l'école élémentaire Ferdinand Buisson

Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1,
R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

EMARGEMENT

	Nom et prénom	Signature
1 ^{er} collège : personnes ayant voix délibératives	Président	
	Evelyne BRUNET	
	Titulaires	
	Linda TABTE	
	Marc DUBIEF	
	Raphaël SULTANA	
	Jean-Baptiste DOZOLME	
	Anne-Laure BADIN	
	Suppléants	
	Nathalie BRAMET-REYNAUD	
Pascal MIRALLES-FOMINE		
Marion CARRIER		
Françoise KIRASSIAN		
Jean-Pierre ANGOSTO		
2 ^{ème} collège : personnes ayant voix consultatives	Voix consultatives :	
	Comptable public ou son représentant	<i>Excusée</i>
	Représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations - Protection du marché et sécurité du Consommateur	<i>Excusé</i>
	Agents de la collectivité ou personnalités désignées Par le président de la commission en raison de leur compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation	
	Denis ENJOLRAS Directeur des Affaires Juridiques Et de la Commande Publique	<i>Excusé</i>
	Sandrine BARGES Responsable de la Commande Publique	
	Xavier PERINO Directeur Général des Services Techniques	<i>Excusé</i>
	Anne ALLONSIUS Directrice de l'aménagement et du cadre de vie	

Classement des offres :

Après avoir pris connaissance du Rapport d'Analyse des Offres, la commission d'appel d'offres

retient le classement des offres proposé

- 1 PARCS ET SPORTS
- 2 ENTREPRISE COIRO

et décide d'attribuer l'accord cadre à :

PARCS ET SPORTS

Pour : Contre :

Abstentions :

rejette le classement proposé

Pour : Contre :

Abstentions :

Observations éventuelles :

Signature de la Présidente :
Evelyne BRUNET

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 069-216900290-20230530-20230524DEC067-AU

S²LO

- Le quorum de la commission est atteint. Elle peut valablement délibérer.
 Le quorum de la commission n'est pas atteint. La commission est annulée.